

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018 .

**Présents :** MM. P. ARNOULD, Président;  
P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;  
~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,  
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres  
du Collège communal ;  
~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.  
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.  
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et  
Mme S. PIERRE, Conseillers.  
Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Redevance Concession de sépulture - exercices 2019 à 2025.**

\$6815237\$

Revu la délibération du 16 octobre 2013 pour la redevance pour les concessions dans les cimetières communaux – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

**DECIDE à l'unanimité,**

**ART 1.** Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour les concessions (terme de 30 ans, renouvelable) dans les cimetières de Libramont-Chevigny.

**ART 2.** Le montant de la redevance est fixé à 25,00 € le mètre courant de façade ;

**ART 3.** La redevance est due par la personne qui obtient la concession.

**ART 4.** La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la lettre notifiant l'octroi de la concession.

**ART 5.** A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**ART 6.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

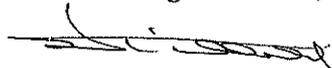
**ART 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice générale f.f.  
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



**Pour expédition conforme,**



Le Bourgmestre,  
(s) P. JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

